



CONVENTION DE SERVICE PAIE A FAÇON

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 14 Mai 2014 et du 23 juin 2020 ;

ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : A compter du le (la) (Collectivité) adhère au Service des Paies à Façon du Centre de Gestion.

A ce titre, ce dernier assurera, sous réserve de la transmission avant le 15 de chaque mois des documents et des éléments permettant sa bonne exécution (ex : arrêtés, avancement de grade, régime indemnitaire, situation des agents,...) :

- la confection de la paie de l'ensemble des personnels et des élus ;
- la transmission par courriel :
 - * des bulletins de salaires,
 - * du livre de paie,
 - * des états de charges diverses,
 - * du fichier PAYMEN (virement de salaires),
 - * des éléments utiles au mandatement,
 - * des états de fin d'année (rappel : la déclaration annuelle ATIACL à effectuer sur la plate-forme E-services reste à la charge de la collectivité),
- le transfert des données sociales (DSN).

ARTICLE 2 : La responsabilité du Centre de Gestion ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la commune (ou l'établissement) d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission, dans les délais visés à l'Article 1, de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour confectionner la paie.

ARTICLE 3 : Lors de l'adhésion au service, un forfait sera facturé pour la création :
- du dossier collectivité : **130,00 €**
- du dossier agent : **40,00 € /agent.**

Ensuite, pour chaque bulletin de salaire réalisé, une participation sera demandée à la collectivité en fin d'année.

À compter du 1^{er} janvier 2022, elle a été fixée à **7,00 €** par bulletin de salaire.

Le règlement du forfait et de la participation interviendra sur présentation d'une facture annuelle établie par le Centre de Gestion.

Ce forfait et cette participation pourront être revalorisés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire (soit avant le 1^{er} octobre).

ARTICLE 5 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,
M. Patrick BERTHAULT.

Le Maire ou le Président,